

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS

Affaire Mme A
Décision n°476-D

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 18 novembre 2008 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 19 décembre 2008 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 18 novembre 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 mars 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou Charentes, en date du 11 février 2008, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire, à l'époque des faits, d'une officine sise..., la sanction du blâme avec inscription au dossier ; le plaignant estime que cette sanction est insuffisante et rappelle que Mme A s'est soustraite à l'obligation d'employer un deuxième adjoint durant une longue période de 4 ans et 8 mois, qu'elle a fait preuve, sciemment ou non, d'une négligence certaine et réitérée notamment en matière de déclaration de chiffre d'affaires et que la quasi-totalité des dysfonctionnements relevés, lors de l'inspection du 22 avril 2003, avait déjà été constatés lors de l'inspection du 22 octobre 1998 ;

Vu la décision attaquée, en date du 11 février 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou Charentes a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier ;

Vu la plainte, en date du 20 août 2008, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes et dirigée à l'encontre de Mme A ; cette plainte faisait suite à une inspection de l'officine de Mme A réalisée le 22 avril 2003 ; le rapprochement entre les déclarations du chiffre d'affaires des exercices s'étalant du 1er août 1997 au mois de juillet 2002 et les bulletins de salaire correspondant à cette période avaient permis au pharmacien inspecteur d'établir de nombreuses inexactitudes entre les déclarations et le nombre de pharmaciens adjoints réellement employés ; le pharmacien concluait que sur les 69 mois considérés, Mme A avait exercé durant 52 mois sans être assistée par le nombre de pharmaciens adjoints exigé par la réglementation ; lors de cette inspection, il avait également été constaté les dysfonctionnements suivants : présence de médicaments à la portée du public, utilisation de balance non conforme et de matières premières périmées (érythromycine), absence de suivi des matières premières, non-conformité du registre des médicaments dérivés du sang ; le pharmacien inspecteur ajoutait que tous ces dysfonctionnements avaient déjà été relevés lors d'une inspection antérieure réalisée par un autre pharmacien inspecteur, le 22 octobre 1998, et avaient fait l'objet d'une mise en garde ; dans sa plainte, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes visait des infractions aux articles L. 5125-20, R. 5015-12, R. 5015-20, R. 5015-55, R. 5098-1, R. 5144-28, R. 5191 du code de la santé publique dans l'ancienne codification applicable à l'époque des faits ;

Vu le mémoire en défense produit par Mme A et enregistré comme ci-dessus le 26 mai 2008 ; l'intéressée déclare avoir reconnu les faits qui lui ont été reprochés et donc accepter la sanction ; elle tient d'une part, à souligner que les corrections nécessaires ont été faites dès la seconde inspection ; Mme A réaffirme en sa bonne foi concernant les chiffres d'affaires déclarés et souligne que si certains sont inférieurs à la réalité, d'autres étaient supérieurs à

celle-ci ; d'autre part, elle rappelle que le jour de l'inspection, le 22 avril 2003, se trouvait sur son bureau un contrat de travail d'emploi d'un pharmacien adjoint à temps plein qui venait d'être signé ; elle sollicite donc l'indulgence de la juridiction d'appel

Vu le courrier enregistré le 13 août 2008 par lequel Mme A a décliné la proposition d'audition qui lui avait été faite par le rapporteur en raison d'obligations professionnelles

Vu le courrier en date du 16 septembre 2008 par lequel le directeur régional des affaires sanitaires et sociales réaffirmait que les faits relevés à l'encontre de Mme A constituaient des manquements graves et récidivants, étaient susceptibles de porter atteinte à la santé publique ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique dans sa numérotation applicable à l'époque des faits et notamment ses articles L. 5125-20, R. 5015-12, R. 5015-20, R. 5015-55, R. 5098-1, R. 5144-28, R. 5191;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. C représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes, plaignant ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de Mme A ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur l'absence de Mme A:

Considérant qu'au terme de l'art. R. 4234-9 du code de la santé publique: « sauf cas de force majeure, l'intéressé comparaît en personne ; il ne peut se faire représenter mais peut se faire représenter par un pharmacien inscrit à l'un des tableaux de l'Ordre ou à un avocat inscrit à un barreau, à l'exclusion de toute autre personne [...] Si l'intéressé ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit ou non passer outre aux débats » ; que la procédure disciplinaire est essentiellement écrite ; que Mme A a pu faire valoir ses observations tant dans les mémoires produits en première instance que dans ceux produits devant la juridiction d'appel ; que, dans ces conditions, l'affaire étant en état, il convient de passer outre aux débats ;

Au fond :

Considérant qu'il est établi par les pièces figurant au dossier, et notamment par les constatations effectuées par un pharmacien inspecteur le 22 avril 2003 et consignées dans le rapport à l'origine de la plainte susvisée, que Mme A s'est soustraite, pendant une période de plus de 50 mois cumulés, à l'obligation qui était la sienne, eu égard au chiffre d'affaires de son officine, d'employer un deuxième pharmacien adjoint à temps plein ; qu'elle a omis de procéder aux déclarations de chiffre d'affaires prévues à l'art. L. 5125-20 du code de la santé publique et communiquées à l'administration durant les périodes concernées. Considérant qu'en outre de nombreux dysfonctionnements dans l'activité de l'officine ont été constatés : médicaments directement à la portée du public en violation des textes applicables à l'époque des faits, utilisation de matières premières périmées (érythromycine), non- conformité du

registre des médicaments dérivés du sang, absence de contrôle de la balance ; que l'ensemble de ces anomalies avait déjà été relevé lors d'une inspection antérieure le 22 octobre 1998 et avait fait l'objet d'une mise en garde adressée à Mme A ;

Considérant que l'intéressée reconnaît les faits qui lui sont reprochés et admet ne pas avoir suffisamment tenu compte des premières observations qui lui avaient été adressées ; qu'elle a, depuis, procédé à toutes les mesures correctives qui s'imposaient ; que, toutefois, la circonstance que Mme A ait laissé persister de nombreux manquements à la réglementation entre les deux visites d'inspection sus-mentionnées justifie la demande du plaignant de voir aggraver la peine du blâme prononcée en première instance ; qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 8 jours ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} II est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 8 jours

Article 2 : La sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1^{er} au 8 mars 2009 inclus

Article 3 : La décision, en date du 11 février 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou Charentes a infligé à Mme A la sanction du blâme avec inscription au dossier est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 2:

La présente décision sera notifiée :

- à Mme A ;
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Poitou Charentes ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Poitou Charentes ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ; et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Poitou Charentes ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 18 novembre 2008 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative

Mme DENIS-LINTON, Conseiller d'État, Président,

M. PARROT — Mme ADENOT — M. BENDELAC — M. CASOURANG — M. CRALCRAT -M. COATANEA —M. DEL CORSO - Mme DEMOUY — Mlle DERBICH — M. DOUARD — Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT — M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. LABOIJRET — Mmc LENORMAND — Mme MARION — M. ROUTHIER — Mme DELOBEL M. JUSTE — M. TRIVIN — M. TROUILLET — M. ANDRIOLLO — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 e santé publi — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa

notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État
Président suppléant de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des
pharmaciens Martine DENIS-LINTON